



Strasbourg, 22 mars 2013

CEP-CDCPP (2013) 4F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

7^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mars 2013

PRESENTATION DE LA 1^E PHASE DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE ET DE SON GLOSSAIRE

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 4]

*Document du Secrétariat Général
Direction de la Gouvernance démocratique
Direction Générale II – Démocratie*

Considérant que,

– le CDPATEP a adopté, lors de sa 2^e Réunion (Strasbourg, 12-13 mai 2009), les « *Principes directeurs du Système d'information de la Convention européenne du paysage* » devant être établi par un groupe de spécialistes ayant pour tâche de proposer le système à développer pour la Convention européenne du paysage ;

– le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note du rapport abrégé du CDPATEP contenant cette décision le 23 septembre 2009 [CM/Del/Dec(2009)1066] ;

– le rapport de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage [CEP-CDPATEP (2011) 18F, 24 mai 2011] indique :

« 8. *Etat d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6)*

[Document pour décision : CEP-CDPATEP (2011) 9 – *Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*]

La Conférence :

– a souligné l'intérêt des travaux du groupe de travail sur le *Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6)*, en souhaitant que les travaux continuent à être menés à bien comme le prévoit le rapport de la dernière réunion du Groupe de travail [CEP-CDPATEP (2011) COE/ELCDatabase 10E] ;

– a souhaité que soit poursuivie et, si possible achevée, la mise en place du *Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6)*, et a renouvelé le mandat du groupe de travail existant, afin de permettre un suivi actif de la Convention, d'encourager les échanges d'information entre les parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens. »

– le Rapport abrégé de la 1^e Session plénière du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) tenu à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CM(2012)120, 22 août 2012) et dont les Délégués des Ministres ont pris note lors de leur 1151^e Réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 septembre 2012) indique que le CDCPP soutient les perspectives pour 2012-2013 de la Convention européenne du paysage.

– le « Cadre pour la présentation des politiques paysagères des Etats Membres du Conseil de l'Europe » (voir annexe au présent document) a été préparé et testé par les Membres du Groupe d'Experts pour la mise en place d'un *Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage*.

[Cf. *Reports of the Meeting of the group of experts on the Information System of the implementation of the European Landscape Convention* –

et consultation écrite CEP-CDPATEP (2012) COE/ELC Database 12, 21 mars 2012]

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/reuniongroupe/groupe_FR.asp?

– le Glossaire du *Système d'information de la Convention européenne du paysage* a également été préparé par les Membres du Groupe d'Experts pour le Glossaire du *Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage*.

[Cf. *Rapports des Réunions du Groupe d'experts sur le Glossaire du Système d'information sur la Convention européenne du paysage* – CEP-CDCPP (2013) COE/Glossaire 1, 2, 3, 4 et L6]

The Glossary of the Information System on the European Landscape Convention was also prepared.

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/reuniongroupe/groupe_FR.asp?

– la partie publique de l'application disponible sur :

https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx,

la Conférence est invitée à :

- proposer aux Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties à la Convention européenne du paysage et signataires de soutenir la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et de discuter des prochaines étapes à mener ;
- approuver le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6) et son Glossaire et à le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) en lui demandant de bien vouloir le présenter au Comité des Ministres pour adoption.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

**Projet de Recommandation Rec(2013)...
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire**

(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2013,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
2. Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;
3. Considérant que la Convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société actuels de l'Europe ;
4. Soulignant qu'en prenant en compte les valeurs paysagères du territoire, le Conseil de l'Europe considère l'importance qu'il convient d'accorder à la qualité du cadre de vie des populations ;
5. Rappelant les dispositions de rappelant les dispositions de l'article 10.1 de la Convention concernant le suivi de sa mise en œuvre ; rappelant également son article 8 relatif à l'assistance mutuelle et à l'échange d'informations, qui prévoit que les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises et en particulier à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention ;
6. Considérant que la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage propose que chacune des Parties contribue à la constitution d'une base de données figurant sur le site Internet de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, et rappelant que la Recommandation mentionne que cette Base de données constituera une « boîte à outils » favorisant une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage, comme prévu à l'article 8 de la Convention mentionné ci-dessus sur l'assistance mutuelle et l'échange d'informations,

Recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- d'utiliser le Système d'information du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage (1^e Phase) et son Glossaire, tel qu'il figure en annexe, dans le cadre de leur coopération prévue par la Convention¹ ;

¹ La partie publique de l'application disponible sur : https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx

- de coopérer pour développer la 2^e Phase de ce Système d'information afin de remplir pleinement les objectifs ci-dessus mentionnés ;
- de poursuivre l'échange d'informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention afin de promouvoir la connaissance qui contribue à favoriser la qualité du cadre de vie des populations.

Annexe

Glossaire pour le Système d'information du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage (L6)

Objectifs du Glossaire

Après que l'architecture et la liste des questions posées par le système d'information de la Convention européenne du paysage (L6) aient été définies, il est apparu nécessaire de fournir une assistance à ceux qui devront renseigner L6.

De même, il est indispensable de faciliter la tâche de ceux (autorités, organisations, citoyens) qui chercheront dans L6 des informations utiles aux politiques du paysage qu'ils ont à définir ou à mettre en œuvre, dans le champ de leurs compétences ou du territoire qui les concerne.

C'est dans cet objectif que le Conseil de l'Europe a souhaité disposer d'un glossaire accompagnant L6. Ce glossaire a été réalisé avec l'aide d'un groupe de travail adhoc présidé par Maria José Festas, présidente de la conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage. Ce glossaire a pour objet de préciser certains termes communs à L6 et à la Convention européenne du paysage. Sa rédaction a bénéficié des importants progrès, théorique et pratiques, générés par la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage depuis 10 ans par des initiatives publiques et citoyennes dans de nombreux pays.

Ce glossaire n'a pas pour objet d'être un document dédié au paysage en général. Pour atteindre cette ambition, il serait nécessaire d'ajouter aux 29 notices de ce glossaire de nombreuses autres, abordant les nombreux concepts mobilisés pour le paysage à l'échelle du Conseil de l'Europe. Ce serait un nouveau document qui pourra être élaboré plus tard, en particulier à la lumière des informations recueillies dans L6.

Pour élaborer un tel document, une simple révision et augmentation de ce glossaire serait insuffisante et difficile à mettre en œuvre. L'élaboration d'un document dédié au paysage en général serait tout à la fois plus facile et plus complexe car intégrant des concepts dont certains sont encore très récents et ne sont pas également partagés et mis en œuvre partout et par tous.

Le présent glossaire est un document court qui se focalise sur les concepts clés de la Convention européenne du paysage, dont l'illustration à travers les politiques du paysage, les mesures générales et les mesures particulières est très attendue.

La rédaction du présent glossaire prend en compte le fait que les utilisateurs de L6 ne sont *a priori* pas uniquement des représentants des États parties, ce sont aussi des autorités locales et régionales, des ONG, des Européens. Ce glossaire a été conçu en pensant aussi aux représentants des autorités qui, bien que n'étant pas experts en paysage, auront à connaître des rapports nationaux.

Ce glossaire répond également à l'ambition forte du chapitre III de la Convention européenne du paysage, à savoir la coopération européenne. En identifiant aussi clairement que possible les principes généraux, les stratégies et les orientations ainsi que les mesures particulières en vue de la protection, la

gestion et l'aménagement du paysage, ce glossaire facilitera les échanges d'expériences et d'informations entre les autorités et organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, entre les Européens concernés par le paysage.

Avertissement

Les notices ne sont pas rangées par ordre alphabétique – cet ordre ne serait pas le même en anglais et en français – mais par ordre de leur apparition dans L6. Elles sont donc référencées en tête de notice par le numéro de la rubrique L6 où le terme apparaîtrait et par l'article de la Convention européenne du paysage où l'on trouve le terme.

La réalisation de ce glossaire repose sur deux textes fondamentaux : la Convention européenne du paysage et les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. De nombreux autres textes officiels ont été utilisés pour la rédaction des notices dans le but de relier la Convention européenne du paysage avec les autres traités et documents qui concernent le paysage. On trouvera la liste des textes utilisés en annexe.

Chacune des rubriques de ce glossaire est accessible directement depuis le questionnaire L6 en ligne. Cependant, il est recommandé de prendre connaissance du glossaire en tant que document complet avant de renseigner les rubriques de L6 pour une compréhension plus précise des termes et donc de répondre au questionnaire avec une meilleure pertinence.

L6 : 6	Art. 12
Version linguistique : La Convention européenne du paysage a deux originaux, l'un en français et l'autre en anglais. Les Parties ont traduit la Convention européenne du paysage dans leur(s) langue(s) officielle(s). 37 versions linguistiques sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe. Chacune des nombreuses langues officiellement parlées dans les États membres du Conseil de l'Europe est le reflet d'une culture singulière. Aussi, les mots ne portent pas toujours un sens identique dans une langue ou dans une autre - les Italiens ne disent-ils pas « <i>Traduttore, traditore</i> » ? La Convention européenne du paysage et les concepts qu'elle comporte sont parfois affaiblis par des traductions trop littérales ou trop rapides. Les deux textes originaux de la Convention européenne du paysage eux-mêmes ne sont pas des traductions littérales de l'un à l'autre. Ainsi, pour la définition même de paysage, au français « <i>partie de territoire</i> » correspond l'anglais « <i>area</i> ». Parfois, les écarts entre versions linguistiques sont plus importants. Par exemple, dans le titre d'un Protocole d'application de la convention alpine de 1991, le terme français « paysage » a été traduit en anglais par « <i>countryside</i> » (en français : « <i>Protocole dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages</i> » et en anglais « <i>Protocol Conservation of nature and the countryside</i> »). Le présent glossaire pourra aider à l'élaboration de versions linguistiques plus cohérentes entre elles et à mieux renseigner L6. L6 pourra ainsi remplir pleinement son rôle d'outil d'échange d'expériences et d'informations entre tous les acteurs qui se mobilisent pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. <u>Sources</u> : Convention européenne du paysage, dernier paragraphe : « <i>Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.</i> »	

L6 : 10	Art. 1a
Paysage : Aux termes de la Convention européenne du paysage, paysage désigne « <i>une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations</i> ». Une des innovations majeures apportées par la Convention européenne du paysage est que le concept de paysage n'est plus fragmenté entre paysage culturel et paysage naturel, entre paysage urbain et paysage rural, entre paysage remarquable et paysage du quotidien, entre paysage matériel et paysage immatériel. Le paysage résulte d'une approche globale des interrelations entre les facteurs naturels et les facteurs humains, entre les populations et leur territoire, entre le passé, le présent et le futur. En conséquence, le paysage n'est plus l'apanage des seuls experts mais un sujet politique, c'est-à-dire que les décisions qui concernent le paysage résultent d'un échange d'informations entre les autorités publiques, les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages et les populations. Paysage culturel – paysage naturel : La Convention européenne du paysage ne fait pas de distinction entre le paysage qui serait culturel et le paysage qui serait naturel. C'est là une innovation qui va au-delà de la compréhension traditionnelle du paysage et du patrimoine et permet une connaissance plus vaste et plus intégrée des questions de société et d'aménagement du territoire.	

Les connaissances nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques du paysage sont élaborées notamment par des experts issus de différentes disciplines selon que les études portent sur les facteurs naturels ou les facteurs humains qui déterminent le caractère du paysage. Cependant, il n'existe pas de paysage dont le caractère soit uniquement lié à des facteurs naturels ou à des facteurs humains, surtout en Europe. Le territoire européen est continu et les « *espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains* » sont en interrelations, il n'est donc pas souhaitable de les prendre en compte de manière séparée. De même, la Convention européenne du paysage invite à ne pas séparer les paysages remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés

L'expression « paysages culturels » est employée dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, où ils sont définis comme « *des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.* »

L'expression « paysages naturels » a été utilisée dans des textes du Conseil de l'Europe antérieurs à la Convention européenne du paysage, en particulier ceux ayant trait à la mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979)

Structures paysagères – systèmes paysagers :

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages résultent d'une approche holistique. Les structures paysagères, ou systèmes paysagers, constituent les traits caractéristiques d'un « *paysage donné* ». Elles correspondent aux interrelations naturelles et/ou humaines entre des éléments de paysage, dont font partie les perceptions par les populations. Les structures paysagères sont au premier chef concernées par les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Les structures paysagères permettent aussi d'effectuer des regroupements entre différents paysages pour identifier des types de paysages présentant des structures paysagères similaires.

Éléments de paysage :

Le paysage est un système d'interrelations entre ses éléments, à la fois spatial et social. Pour des raisons d'efficacité, l'analyse des caractéristiques des paysages tout comme les actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages, ou encore la définition d'indicateurs de paysage, portent sur des éléments de paysage. Lorsque ces éléments, ou parties élémentaires de paysage, sont étudiés ou utilisés pour eux-mêmes, ils ne peuvent pas rendre compte de la dimension systémique, holistique du paysage. En effet, les interrelations entre les différents éléments ont plus d'importance que les éléments eux-mêmes. Les complexes formés par les éléments de paysage et leurs interrelations sont désignés, selon les pays, comme étant des structures paysagères ou des systèmes paysagers.

Voir aussi : Patrimoine, Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « *Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* » ; **article 1 :** « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un « bien » (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage « culturel », « naturel », etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques.* » ; « *plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et, à différentes échelles de travail, peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents États : unité, espace, système, structure, éléments (non seulement territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.).* » ; « *[Le paysage] n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.* » ; « *L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *Les Principes directeurs précisent : « L'Europe est composée d'une pluralité de paysages. Ils sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme avec son environnement naturel et son environnement construit, et constituent un aspect significatif du patrimoine européen. L'évolution des techniques de production dans les domaines agricole, sylvicole et industriel, ainsi que les changements dans les domaines de l'urbanisme, des transports, des autres infrastructures, du tourisme et des pratiques de loisirs ont pour conséquence une accélération dans la transformation des paysages européens, qui peut entraîner une détérioration de leur qualité. Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle, mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une partie de l'environnement urbain.* » ; **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial :** « *Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.* » Il est à noter que ces orientations ne définissent pas les « paysages naturels » ; **Recommandation R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection :** « *Retenant la conception suivante du paysage naturel et proche de l'état naturel: le milieu naturel, comprenant l'ensemble du milieu physique (climat, sol, eau), les biocénoses (flore, végétation, faune) le tout plus ou moins modelé par l'homme et par les facteurs socioéconomiques du présent et du passé* » ; **Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, article 8 :** « *Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.* » ; **Scottish Natural Heritage :** « *Éléments de paysage : composants individuels formant le paysage, par exemple, des collines, des vallées, des rivières, des bois, des arbres, des haies, des bâtiments et des routes. Parce qu'ils sont physiques et visibles, les éléments de paysage peuvent être mesurés et quantifiés ; ils peuvent être décrits de manière objective.* »

L6 : 12, 18, 21, 22, 23, 36, 48

Art. 1b, 5b, 6b, 6°, 11

Politique du paysage :

Aux termes de la Convention européenne du paysage, une politique du paysage est « la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. ». Ces principes généraux, les stratégies et les orientations d'une telle politique doivent être directement inspirés par les objectifs de qualité paysagère. La formulation des objectifs de qualité paysagère est en ce sens l'acte fondamental pour une politique du paysage.

Une politique du paysage est donc fondée sur des principes généraux, des stratégies et des orientations. Elle n'est en conséquence pas au premier chef une politique centrée sur les interventions. Elle est une politique transversale et non pas une politique sectorielle qui s'ajouterait aux autres politiques sectorielles, même si elle doit prévoir « des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages » spécifiques.

Une politique du paysage est transversale en ce sens qu'elle définit en particulier des orientations qui doivent être prises en compte dans d'autres politiques sectorielles afin que le paysage soit intégré dans toute « politique pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Une politique du paysage se traduit par des mesures et des interventions visant à la protection, la gestion et l'aménagement ou la requalification du paysage, non pas de manière alternative ou autonome, dans l'espace ou dans le temps, mais de manière à entrer en synergie avec les autres politiques.

Chaque autorité publique se doit de définir et de mettre en œuvre une politique du paysage dans le cadre de ses compétences et du territoire dont elle a la responsabilité et dans le respect du principe de subsidiarité.

Voir aussi : Objectifs de qualité paysagère, Subsidiarité

Sources : Convention européenne du paysage : article 1 : « Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. » ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « Du point de vue opérationnel, la convention implique :

la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ;

le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ;

la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ;

l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais :

- envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ;
- intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ;
- intégrer les aspects sociaux et économiques. » ;

Glossaire de la CEMAT: « Selon les Principes directeurs, « la politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace ». Parmi les diverses mesures prises à cette fin figurent l'intégration de l'aménagement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles, l'étude et l'évaluation générale des paysages, la mise en œuvre de politiques intégrées, la prise en compte du développement et de la protection des paysages dans les programmes internationaux, une coopération transfrontalière et transnationale, une meilleure sensibilisation du public, d'organisations privées et de collectivités territoriales à la valeur des paysages, et une prise en compte renforcée de l'aménagement paysager dans les programmes de formation...»

L6 : 13, 31

Préambule, Art. 1c, 5a

Cadre de vie des populations :

Le terme de cadre de vie désigne les conditions matérielles, sociales, économiques et culturelles dans lesquelles les personnes et les populations vivent.

Le bien-être individuel et social, dont le paysage « constitue un élément essentiel » est étroitement lié à la qualité du cadre de vie. Paysage et cadre de vie sont deux notions très proches. Or, comme le soulignent les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne. »

Cadre de vie et paysage correspondent à deux échelles de perception du territoire : paysage, en tant que « partie de territoire telle que perçue par les populations », réfère à une préoccupation de bien-être collectif, celui des populations. Le cadre de vie a dans plusieurs langues européennes le sens de « environs » ou « alentour ». Les « caractéristiques paysagères [du] cadre de vie » correspondent plus au bien-être individuel, c'est-à-dire à une échelle spatiale correspondant aux liens sociaux. La différence entre l'échelle du paysage et l'échelle du cadre de vie est plus importante dans les espaces urbains.

Pour qu'une politique du paysage puisse prendre en compte à toutes les échelles la complexité des interrelations entre paysage et cadre de vie, il est nécessaire de mettre en œuvre des formes partagées et innovantes de planification et de gestion des dynamiques socio-spatiales. Il s'agit de négocier pour les adopter d'un commun accord un ensemble d'objectifs et de définir quelles sont les responsabilités partagées.

Voir aussi : subsidiarité, Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé

Sources : Convention européenne du paysage, article 1er : « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de »

vie » ; **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations » ; **Glossaire de la CEMAT** : « On entend par gouvernance l'apparition et la mise en œuvre de formes partagées innovantes de planification et de gestion des dynamiques socio-spatiales. A son niveau le plus simple, la gouvernance territoriale désigne donc la traduction culturelle des principes généraux de gouvernance et leur application pratique aux politiques d'aménagement du territoire... Une bonne gouvernance territoriale est destinée à gérer la dynamique territoriale en indiquant les conséquences spatiales de diverses politiques envisagées par les intervenants des secteurs privé et public. Il s'agit de négocier un ensemble d'objectifs et de les adopter d'un commun accord, et de définir un cadre de responsabilités partagées en recourant à des stratégies et des politiques d'aménagement du territoire. »

L6 : 14, 15, 16, 18, 36, 48, 51, 69

Art. 1, 5, 6, 11

Protection, gestion, aménagement durables des paysages :

Il convient de noter que, du point de vue opérationnel, la convention implique une égale attention à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés. En conséquence, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ne sont pas des alternatives mais les trois aspects opérationnels d'une même politique du paysage.

Protection du paysage : 14, 18, 36, 48, 51, 69

Aux termes de la Convention européenne du paysage, la protection du paysage « comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine. » Elle concerne en particulier les paysages « considérés comme remarquables » sur lesquels elle ne cherche pas à arrêter le temps ni à restaurer des caractères naturels ou anthropiques qui ont disparu ; elle peut en revanche orienter l'évolution des lieux pour transmettre aux générations futures la valeur patrimoniale qui a motivé leur protection.

Gestion du paysage : 15, 18, 36, 48, 51, 69

Aux termes de la Convention européenne du paysage, la gestion du paysage « comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. » Elle concerne au premier chef les « paysages du quotidien » qui constituent le cadre de vie des Européens. La gestion du paysage est continue dans le temps et vise à orienter favorablement les dynamiques et les interventions susceptibles de modifier le paysage en accord avec les objectifs de qualité paysagère.

Les interventions que la gestion du paysage permet d'entreprendre doivent être adaptées aux évolutions du contexte social, économique et naturel. La gestion du paysage est en ce sens un « projet de développement territorial » prenant en compte les aspirations des populations, le contexte historique, les caractéristiques spatiales et la garantie de l'accès aux ressources naturelles.

Aménagement du paysage : 16, 18, 36, 48, 51, 69

Aux termes de la Convention européenne du paysage, l'aménagement du paysage « comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. ». L'aménagement du paysage résulte d'un ensemble d'actions qui expriment un caractère prospectif.

Il concerne notamment la requalification des paysages dégradés, les friches en particulier. Les aménagements importants qui répondent à de nouveaux besoins de la société (infrastructures de transport, énergies renouvelables notamment) peuvent être de fait des aménagements du paysage.

Ces interventions sont le plus souvent soumises à évaluation de leur impact sur l'environnement. Dans ces cas, on atteint la limite de la pertinence des études d'évaluation des impacts. En effet, ces études ont été initialement conçues pour maîtriser les impacts négatifs sur l'environnement et sur les paysages, et non pas en tant qu'outils de conception d'un projet ayant des effets positifs sur l'environnement et sur les paysages.

L'usage du terme « durable » recouvre deux concepts qui sont différents bien que parfois confondus en français : durable est, en langage courant, parfois appliqué à ce qui est ou doit être pérenne, c'est-à-dire être stable dans le temps. Durable est aussi utilisé pour désigner une approche systémique des problématiques paysagères incluant les aspects environnementaux sociaux, culturels et économiques. Dans l'article 11 de la Convention européenne du paysage, le terme durable porte la dimension de pérennité (*lastingly* dans la version en anglais) alors que le terme durable employé dans l'article 1^{er} fait référence au développement durable (*sustainable* dans la version en anglais).

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 : « Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales » ; **article 11** « Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés » ; « La gestion du paysage est une action continue dans le temps destinée à infléchir toute action susceptible de modifier le paysage. Elle s'envisage comme une forme d'aménagement adaptatif qui lui-même évolue au fur et à mesure que les sociétés transforment leur mode de vie, leur développement et les milieux. Elle se conçoit comme un projet de territoire prenant en compte les aspirations sociales nouvelles, les prévisions de modification des caractères biophysiques et culturels et l'accès aux ressources naturelles. » ; « L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement. » ; « La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon

globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier. » ; « La certitude que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « L'aménagement du paysage est une activité associant des professionnels publics et privés visant à créer, conserver, améliorer et restaurer les paysages à diverses échelles, depuis les couloirs de verdure et les parcs publics jusqu'à des zones plus vastes comme les forêts, les zones sauvages étendues et les mines ou sites d'enfouissement de déchets à réhabiliter. L'aménagement du paysage comprend un éventail de compétences comme l'architecture et la conception du paysage, la conservation de la nature, la connaissance de la flore et des écosystèmes, la pédologie, l'hydrologie, les paysages culturels, etc. Les dispositions de la Convention européenne du paysage sont des orientations importantes pour le contenu et les procédures de l'aménagement du paysage. », « Les projets de développement territorial sont élaborés ou contrôlés par les pouvoirs publics pour favoriser le développement territorial à différents niveaux. Ils peuvent comprendre des travaux d'infrastructures, le soutien économique et le développement de domaines spécifiques, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation urbaine, la restauration d'écosystèmes dégradés, etc. » ; **Convention de Faro, article 9** : « Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien » ; **Rapport Brundtland** : « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

L6 : 17, 57

Art. Préambule, 2, 6C

Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé :

La Convention européenne du paysage emploie dans son préambule et son article 2 les trois qualificatifs de remarquable, du quotidien et dégradé. Cependant, la convention ne reconnaît pas une hiérarchie entre les paysages qui servirait de fondement à une hiérarchie des interventions. Au contraire, la Convention invite à une politique du paysage globale, concernant tous les types d'espaces, milieux et territoires.

Par ailleurs, les appréciations de remarquable, du quotidien et dégradé sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps. Tel paysage peut être considéré comme dégradé dans une situation géographique, culturelle ou économique particulière et être considéré comme remarquable dans une situation géographique, culturelle ou économique différente. Enfin, au sein d'un même paysage, certains éléments peuvent être considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

La qualité de remarquable, du quotidien ou de dégradé d'un paysage est liée aux « valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » et qui sont identifiées à l'occasion des opérations d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages.

Les paysages « remarquables » sont ceux auxquels les populations ont attribué une valeur patrimoniale. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une protection au niveau le plus approprié (national, régional, local). Cette protection n'a pas pour effet de figer les paysages dans un état donné car tout paysage est évolutif.

Les paysages « du quotidien » sont, le plus souvent, ceux qui correspondent au cadre de vie de la plupart des Européens. Ils sont en évolution permanente sous les effets des évolutions sociales, économiques et environnementales. Les valeurs que leur attribuent les populations sont d'abord liées au bien-être individuel et social. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une gestion au niveau le plus approprié (national, régional, local).

Les paysages « dégradés » sont ceux auxquels les populations n'attribuent plus de valeurs positives et de ce fait n'ont plus de rôle. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'un aménagement au niveau le plus approprié (national, régional, local).

La dégradation d'un paysage peut être causée par sa « désutilité » ou son abandon. On parle de désutilité, lorsque le paysage a perdu le rôle qu'il jouait auparavant pour les populations, qui ont alors une perception négative du paysage qui est leur cadre de vie. Dans le cas d'abandon, parle de friches, qu'elles soient industrielles, commerciales, touristiques, urbaines, agricoles ou constituées d'infrastructures abandonnées.

La dégradation d'un paysage peut résulter de sa simplification, c'est-à-dire de la perte du caractère et des valeurs du paysage en question, fondement de l'identité des populations. Le paysage, alors, n'est plus clairement perçu par les populations.

La dégradation d'un paysage peut être due à la perte de sa cohérence. On parle aussi de fragmentation. Le paysage ainsi dégradé n'est plus perçu comme un ensemble de caractéristiques en interrelations mais comme une somme de fragments de territoires sans liens sociaux, culturels ou naturels entre eux.

La dégradation d'un paysage peut être la conséquence d'une catastrophe, naturelle, technologique ... L'ampleur d'une catastrophe peut modifier radicalement les facteurs naturels et/ou humains qui ont déterminé un paysage et laisser place à un « paysage de désolation » dont la restauration peut être très longue, voire impossible.

Il convient cependant de signaler que certains paysages dégradés peuvent être des témoins importants de l'histoire du territoire et, à ce titre, correspondre à des « valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations concernés ». Ainsi, par exemple, Pompei ou plusieurs sites miniers, industriels ou liés à la guerre sont aujourd'hui inscrits dans la liste du patrimoine mondial.

Voir aussi Valeurs du paysage, rôle du paysage, cadre de vie

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 2** « Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés » ; **article 5b** : « Chaque Partie s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés » ; « L'aménagement du paysage s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. » ; « L'action sur le paysage est un

assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspect, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Une friche industrielle et/ou urbaine est un terrain autrefois exploité à des fins industrielles ou commerciales, qui peut avoir été contaminé par de faibles concentrations de déchets dangereux ou par une source de pollution et qui peut à nouveau être exploité une fois qu'il a été dépollué. Parfois, la notion de friche industrielle est aussi employée pour désigner des sites qui par le passé ont été mis en valeur, qui sont devenus obsolètes, mais qui ne sont pas nécessairement contaminés. En général, il y a des friches dans les zones industrielles d'une ville, sur des terrains occupés par des usines ou des bâtiments commerciaux abandonnés ou d'autres sites d'activités autrefois polluantes. On trouve aussi dans beaucoup de zones résidentielles anciennes de petites friches, occupées un jour par des établissements de nettoyage à sec, des stations service, etc. Alors que de nombreuses friches contaminées sont restées inutilisées pendant des dizaines d'années, on met depuis peu l'accent sur leur décontamination et leur réhabilitation pour d'autres usages, car la demande de terrains exploitables ne cesse de croître. »

L6 : 17, 57

Art. 2

Espaces périurbains :

Les espaces périurbains sont l'expression de l'étalement urbain c'est-à-dire d'une extension de l'urbanisation plus importante que celle qui serait nécessaire pour accueillir de nouvelles populations, de nouvelles activités économiques, de nouvelles infrastructures ou équipements. En général, les villages, villes ou métropoles, s'accompagnent d'espaces périurbains qui, la plupart du temps, sont, avec les espaces urbains et les espaces ruraux, une des composantes d'un « paysage donné ».

Les espaces périurbains ont toujours été, dans l'histoire, le résultat et les témoins de la dynamique urbaine. La question des espaces périurbains est aujourd'hui préoccupante car les changements économiques et sociaux accélèrent et renforcent la transformation des paysages à des échelles de plus en plus larges.

Les paysages sont souvent considérés comme dégradés dans les espaces périurbains. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de prévoir des études et une planification spécifiques aux espaces périurbains, sans perdre de vue les autres composantes du paysage concerné, à savoir les espaces urbains et les espaces ruraux.

Voir aussi : Espace – territoire, Valeur du paysage, dynamiques des paysages

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2** : « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les zones périurbaines sont des zones caractérisées par une forme de transition d'un espace strictement rural à un cadre urbain. Elles constituent souvent une interface immédiate « ville-campagne » et peuvent finalement évoluer pour devenir pleinement urbaines. Elles sont des lieux où la population joue un rôle clé : ce sont des environnements habités. La plupart des zones périurbaines sont en bordure de zones véritablement urbaines, mais elles peuvent aussi être des agglomérats de localités résidentielles dans des paysages ruraux. Les zones périurbaines résultent très souvent du processus de suburbanisation ou d'urbanisation tentaculaire. » ; **Rapport de l'Agence européenne de l'environnement 2006 « Urban sprawl in Europe The ignored challenge »** ; **Typologie urbaine-rurale révisée, Annuaire régional d'Eurostat, 2010** : « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

L6 : 17, 57

Art. 2

Espaces ruraux :

Les espaces ruraux sont caractérisés par une faible densité de population et par des caractères et des activités surtout liées à l'agriculture ou la forêt. Aujourd'hui, l'accueil de résidences, d'activités touristiques, de grands équipements, de production d'énergies renouvelables, notamment, caractérisent de nouveaux espaces ruraux.

Les espaces ruraux sont souvent regardés par les citoyens comme des « campagnes », c'est-à-dire comme une opposition à la ville, bien que l'économie de nombreux espaces ruraux dépende souvent de décisions économiques prises dans des villes éloignées.

Les paysages ruraux ne sont pas seulement composés d'espaces ruraux ; mais les principales caractéristiques des paysages ruraux sont liées à des structures paysagères créées et gérées par des systèmes agricoles ou forestiers.

Une politique du paysage doit tenir compte des interactions entre les différents espaces, urbains, périurbains et ruraux, et intégrer les aspirations des populations de ces différents espaces.

Voir aussi : Espace – territoire

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2** : « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les zones rurales sont des zones peu habitées sans agglomérations ou localités importantes. On entend par campagne certains types de paysages et d'affectation des sols, où l'agriculture et les

espaces naturels jouent un grand rôle. Le tissu économique des zones rurales est de plus en plus varié. Alors que l'agriculture occupe toujours une grande place dans beaucoup de zones rurales, d'autres sources de revenus sont apparues, comme le tourisme rural, les activités manufacturières à petite échelle, l'économie résidentielle (installation de retraités), la production d'énergie renouvelable, etc. Beaucoup de zones rurales sont multifonctionnelle et un certain nombre d'entre elles sont dans la zone d'attraction de zones métropolitaines et de grandes villes en raison de l'amélioration des transports et des installations de communication. » ; **Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe** : « L'économie de nombreuses zones rurales s'est rétrécie et affaiblie, et dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées » ; **Annuaire régional d'Eurostat, Typologie urbaine-rurale révisée, 2010** : « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

L6 : 17, 57**Préambule, Art. 2****Milieux urbains, espaces urbains :**

Les espaces urbains sont caractérisés par une forte densité de population, de constructions et d'infrastructures de transport, ainsi que par l'intensité et la diversité des relations sociales et économiques.

Pour autant, ces espaces urbains ne sont pas clos ; ils entretiennent d'importantes relations avec les autres espaces, qu'il s'agisse des espaces périurbains, ruraux ou naturels. Cette continuité spatiale se traduit par des effets de continuité entre les différents paysages que l'on identifie, caractérise et qualifie.

Les politiques du paysage définies pour un paysage à caractère urbain tiennent nécessairement compte des paysages voisins, qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou naturels.

Les concepts scientifiques et les méthodes employés pour identifier, caractériser et qualifier les paysages urbains ne diffèrent pas fondamentalement de ceux mobilisés sur les paysages périurbains, ruraux ou naturels, de même que les principes directeurs de la protection, la gestion ou l'aménagement. Toutefois, ils sont adaptés aux particularités du contexte urbain auquel ils s'appliquent.

Voir aussi : Espace – territoire

Sources : **Convention européenne du paysage , préambule** « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes » ; **article 2:** « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Une zone urbaine fait géographiquement partie d'une ville grande ou moyenne et se caractérise par un pourcentage élevé de surfaces bâties, une forte densité de population et d'emplois et un réseau important de transport et d'autres infrastructures (à l'inverse des zones rurales). Les zones urbaines peuvent aussi comprendre des zones vertes, non bâties affectées en général aux besoins de loisir des citoyens. » ; **Annuaire régional d'Eurostat, Typologie urbaine-rurale révisée, 2010** : « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

L6 : 24, 28, 29, 30, 48**Préambule, Art. 5, 6C****Acteurs concernés:**

Le paysage a ceci de particulier que les responsables politiques, les spécialistes du paysage, les acteurs économiques et les populations (le public) sont tous à la fois « acteurs » et « spectateurs » du paysage. C'est en ce sens que le préambule de la Convention européenne du paysage indique que « sa protection, sa gestion et son aménagement [du paysage] impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Les décisions sectorielles des acteurs sont souvent prises en tenant compte, plus ou moins consciemment, de leur propre perception et de leurs aspirations particulières en matière de paysage. Elles peuvent aussi parfois ne tenir aucun compte du paysage. Il y a alors une rupture entre les objectifs sectoriels des acteurs et les « aspirations des populations en ce qui concerne la qualité paysagère de leur cadre de vie. » Afin d'éviter cette rupture, la Convention prévoit notamment « d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. »

Parmi les acteurs concernés, les États qui ont ratifié la Convention européenne du paysage, c'est-à-dire les « parties à la convention », ont des responsabilités spécifiques. En devenant Parties, c'est-à-dire en ratifiant la Convention européenne du paysage, les États s'engagent à mettre en œuvre chacun de ses articles. Les Parties sont en ce sens au plus haut niveau de responsabilités dans la mise en œuvre de la convention.

Voir aussi : Principe de subsidiarité, sensibilisation, Public - populations concernées

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « «Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie » ; **article 5** : « Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6C** : « En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** :

« Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. » ; « Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. » ; **Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations Internationales" (Vienne, 1986) : « L'expression « partie » s'entend d'un État ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur. »**

L6 : 24**Art. 6E****Principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité considère que le niveau de décision et d'intervention doit être celui le plus pertinent pour la définition et la mise en œuvre des politiques, y compris celles du paysage.

La subsidiarité est dite descendante lorsque le niveau décisionnel se situe au plus près des populations, c'est-à-dire au niveau local. Elle est dite ascendante lorsque la décision est confiée à une autorité de rang plus élevé, où la compréhension des problématiques et la mise en œuvre des solutions est la plus pertinente.

Le principe de subsidiarité ne définit pas une échelle de valeur des décisions dans laquelle les autorités les plus élevées prendraient de meilleures décisions. Il définit un niveau de pertinence auquel la décision est la meilleure parce que prise au niveau administratif le plus approprié. L'échelle d'intervention sur les paysages qui semble la plus pertinente est celle d'un « *paysage donné* » puisque c'est à cette échelle que doivent être formulés les Objectifs de qualité paysagère.

Le principe de subsidiarité prévoit également que si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par le niveau le plus local, elle doit être engagée à un niveau administratif plus élevé. Le principe de subsidiarité est à la base de la gouvernance multi-échelle nécessaire à une bonne politique du paysage et qui est souvent considérée comme le quatrième pilier du développement durable.

Voir aussi : Autorités compétentes, Coopération européenne, acteurs concernés, Cadre de vie des populations

Sources : Convention européenne du paysage, article 4 : « Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « En ce qui concerne l'attribution des compétences aux différents niveaux administratifs, elle devrait se fonder sur le principe de la subsidiarité, selon lequel les actions devraient être menées au niveau institutionnel le plus proche des citoyens. Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Les niveaux administratifs correspondent aux entités administratives/ territoriales où des administrations sont établies indépendamment de l'existence ou non d'organes élus aux niveaux correspondants. Dans les divers États européens, il y a en général trois ou quatre niveaux administratifs. Il arrive assez souvent que des administrations d'État et décentralisées (régionales, municipales) coexistent à certains niveaux. Lorsque divers niveaux administratifs dépendent d'un même niveau politique (organe élu), ils sont en général organisés hiérarchiquement. » ; **Traité instituant la Communauté européenne, article 5 :** « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. » ;

L6 : 24, 62**Art. 6C****Observatoires du paysage, centres du paysage ... :**

La Convention européenne du paysage prend acte de la transformation continue des paysages sous l'influence « des évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques ». C'est pourquoi elle engage à « analyser les dynamiques et les pressions qui les [les paysages] modifient, à en suivre les transformations ».

Dans ce but, la création de programmes, d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente en permettant cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs. Le but de ces observatoires, centres ou instituts est également de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences relatives au paysage, de développer des outils ou autres initiatives pour la mise en œuvre des politiques du paysage et leur suivi.

Un observatoire, centre ou institut du paysage est un outil au service d'une politique du paysage ; il peut être porté par un organisme spécifique. Sa création peut être initiée par des autorités publiques, des organismes scientifiques ou des ONG. Il peut être géré par des structures spécifiques rassemblant des autorités publiques, des organismes scientifiques et des ONG.

Voir aussi : Transformations des paysages, Suivi des transformations

Sources : Convention européenne du paysage, Préambule : « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6** « chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient, à en suivre les transformations » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « 10. Observatoire, centres ou instituts du paysage. Les fortes dynamiques des paysages contemporains et les nombreux problèmes liés à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages nécessitent une observation continue et un lieu d'échanges ; à cet effet, la création d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage permettraient cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs ; ils permettraient également de rassembler et d'échanger des informations

sur les politiques et les expériences. Ils pourraient être autonomes ou faire partie intégrante d'un dispositif d'observation plus large. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage pourraient être créés à diverses échelles – locale, régionale, nationale ou internationale – en mettant en œuvre des dispositifs d'observation à échelles emboîtées.

Un échange continu entre eux devrait être possible. Ces observatoires devraient permettre :

- de dresser l'état des paysages à des périodes données ;
- d'échanger les informations sur les politiques et les expériences de protection, de gestion et d'aménagement, de participation du public et de mise en œuvre à différents niveaux ;
- d'utiliser et, si nécessaire, de rassembler les documents historiques relatifs aux paysages qui peuvent être utiles à la connaissance des processus d'évolution des paysages (archives, textes, iconographie, etc.) ;
- d'élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'évaluation de l'efficacité des politiques paysagères ;
- de fournir des éléments permettant de comprendre les tendances, et de réaliser des prévisions ou des scénarios prospectifs.

Les échanges d'information et d'expériences entre États, régions et collectivités territoriales, qui se pratiquent déjà, devraient reposer sur l'exemplarité mais être toujours replacés dans le contexte politique, social, écologique et culturel du paysage d'origine.

Le choix de la composition des observatoires revient aux organismes administratifs, mais ils devraient permettre la collaboration de scientifiques, de professionnels et de techniciens des administrations et du public.

L'Observatoire catalan du paysage (Catalogne) « est un organisme de conseil du Gouvernement de Catalogne et de la société catalane en général en matière de paysage. Sa création répond au besoin d'étudier le paysage, d'élaborer des propositions et de sensibiliser la société catalane à la nécessité d'améliorer la protection, la gestion et l'aménagement du paysage de Catalogne dans le cadre d'un développement durable. » ; **L'Observatoire du Paysage de Cornouailles (Royaume-Uni)** « est un projet exploratoire qui cherche à comprendre et mettre en œuvre l'idée d'apprécier le paysage comme un atout pour aider les enfants et les jeunes à s'intégrer dans leur quartier défavorisé et l'accès sécurisé à leurs droits sociaux » ; **L'Observatoire du paysage de la vallée du fleuve Brenta (Italie)** « est un projet expérimental qui vise à développer différentes formes de connaissances au sujet de ce paysage particulier. Le projet est né d'une collaboration entre la Région de Venise, de l'Université de Padoue et de l'Université IUAV de Venise. Les activités de recherche, de sensibilisation et de participation sont pris en charge par un portail Web, qui permet d'utiliser des instruments interactifs entre différentes personnes et institutions pour une meilleure gestion du patrimoine naturel et culturel. » ; **L'Observatoire photographique du paysage (France)** a pour objet de « constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage. » ;

L6 : 37, 59, 61, 64, 66, 67, 68

Préambule, Art. 5, 6C

Public, populations concernées :

La Convention européenne du paysage ne différencie pas le public et les populations, qu'ils soient qualifiés de concernés ou non.

En effet les populations sont au cœur même de la définition du paysage : le paysage existe par la perception qu'en ont les populations, qui sont de ce fait concernées. Que ce soient ceux qui habitent un « *paysage donné* », l'ont habité et y sont attachés, ceux qui le parcourent ou ceux qui envisagent d'y venir, tous ont un « *intérêt à faire valoir* », tous ont « *des droits et des responsabilités* » à l'égard du paysage.

Cet intérêt, ces droits et ces responsabilités s'expriment dans le rôle actif que les populations (le public) jouent dans l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages, dans la formulation des objectifs de qualité paysagère et dans la conception et la réalisation des politiques du paysage ainsi que dans leur suivi.

Voir aussi : acteurs concernés

Sources : Convention européenne du paysage, préambule « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » ; **article 5 :** « Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6D et C :** « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public » ; « En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. » ; « Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. » ; **Convention d'Aarhus, article 2** « Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. »

L6 : 37, 45

Art. 1, 4

Autorités compétentes :

Les autorités publiques interviennent sur les paysages à tous les niveaux, du plus local au national. L'un des niveaux politiques qui semble plus particulièrement pertinent, aux termes de la Convention européenne du paysage, est celui qui correspond à « un paysage donné », qui est le niveau auquel les objectifs de qualité paysagère doivent être formulés.

Il n'y a pas qu'un seul niveau politique concerné par le paysage, tous les niveaux politiques sont concernés par la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent d'ailleurs être formulés aux différentes échelles correspondant aux différents niveaux politiques. La concertation « verticale » entre les autorités publiques de différents niveaux est indispensable pour assurer la cohérence entre les objectifs de qualité paysagère formulés aux différentes échelles.

Toute politique publique a, de manière directe ou indirecte, des conséquences sur le paysage. Les autorités publiques en charge de ces politiques, bien qu'elles ne soient pas directement compétentes en matière de paysage, sont concernées par les effets de leur politique sur les paysages et la contribution qu'elles peuvent apporter aux objectifs de qualité paysagère.

Voir aussi : Subsidiarité

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage » ; « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. » ; **article 5 :** « Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation ... des autorités locales et régionales ... concernées par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage , Annexe II :** « La politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité. » ; **Convention d'Aarhus, article 2 :** « L'expression "autorité publique" désigne : a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau ; b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement ; c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ; d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention. La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Les niveaux politiques correspondent aux entités administratives/territoriales où existe une assemblée élue disposant de sa propre administration. Dans les pays décentralisés, il y a d'ordinaire trois ou quatre niveaux politiques, tandis que dans les pays centralisés, on ne trouve pas plus de deux niveaux (national et local) »

L6 : 38

Préambule, Art.5

Intégration du paysage dans les politiques sectorielles :

Dès lors que « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages », la politique du paysage ne peut pas être un palliatif des transformations des paysages non souhaitées provoquées par les politiques sectorielles.

En formulant « des principes généraux, des stratégies et des orientations », une politique du paysage définit un cadre qui demande aux politiques sectorielles d'intégrer le paysage dans leurs décisions opérationnelles et, de ce fait, de contribuer aux objectifs de qualité paysagère et non pas de les mettre en cause.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 5 :** « Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

L6 : 38

Art. 5

Effet direct ou indirect sur le paysage :

Les effets directs ou indirects sur le paysage d'une politique, qu'elle soit une politique du paysage ou une politique sectorielle, ou d'une action, concernent non seulement les composants matériels du paysage (ses éléments et ses structures) mais aussi les perceptions qu'en ont les populations.

Les effets sur le paysage auquel il convient de porter la plus grande attention sont les effets d'une politique ou d'une intervention sur les objectifs de qualité paysagère. Toute intervention ou mise en œuvre d'une politique modifie directement ou indirectement les paysages.

L'analyse de l'impact doit permettre non pas tant de réduire ou de supprimer les impacts jugés négatifs que d'identifier comment et à quelles conditions les interventions ou mises en œuvre de politiques peuvent contribuer positivement à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Les études d'impact ou d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent que rarement de formuler les recommandations ou prescriptions relatives aux objectifs de qualité paysagère. En revanche, les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes impliquent une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées, en incluant « les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. »

Les **effets directs** d'une politique sont ceux qui sont liés directement aux interventions résultant de la mise en œuvre d'une politique. Ils peuvent concerner des éléments essentiels du paysage ; par exemple, une politique minière affecte directement la topographie et le substrat géologique d'un lieu. Ils peuvent aussi concerner directement l'ensemble du paysage ; par exemple une politique de rénovation urbaine a, par définition, un effet direct sur la qualité du cadre de vie.

Les **effets indirects** sont ceux qui ne sont pas directement liés aux objectifs d'une politique. Par exemple, la politique de santé publique a parmi ses objectifs de supprimer les moustiques, vecteurs de maladies. Cet objectif est partagé par la politique du tourisme qui recherche le confort des touristes dans certains espaces. Pour réaliser cette « démositication », on a procédé durant le XXe siècle au drainage de nombreuses zones humides, ce qui a transformé de nombreux paysages, en particulier en zone méditerranéenne.

Sources : *Convention européenne du paysage, Article 5 : « Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » ; Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs... Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: a) l'homme, la faune et la flore; b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; c) les biens matériels et le patrimoine culturel ; d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c). » ; L'annexe 1 de la Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement demande d'inclure « les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. »*

L6 : 19, 38

Art. 1

Écologie, Biodiversité, Nature :

Pour les Parties à la Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique, les objectifs d'une politique de la biodiversité sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ».

Le paysage est un concept plus large : il est perçu par les populations comme une globalité, comme un système d'interrelations entre des facteurs naturels et/ou des facteurs humains.

Cependant, pour définir et mettre en œuvre une politique du paysage, il est nécessaire de mobiliser des connaissances issues de différentes disciplines. Parmi celles-ci, les sciences de la vie et de la terre, et en particulier l'écologie du paysage, apportent des éléments de décision intéressants. (pour exemple, l'Association internationale d'écologie du paysage (IALE) considère l'écologie du paysage comme « l'étude de la variation spatiale dans les paysages à différentes échelles, incluant les causes biophysiques et sociales et les conséquences de l'hétérogénéité écopaysagère, ce qui en fait une branche nécessairement interdisciplinaire des sciences. »)

Certains concepts de l'écologie du paysage, par exemple celui de la fragmentation écologique, nourrissent la réflexion sur la cohérence d'un paysage et ses interrelations avec d'autres paysages. En retour, la connaissance des paysages apporte une importante contribution à l'écologie du paysage, en particulier parce que la dimension spatiale et temporelle des paysages détermine une échelle originale adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire.

Voir aussi : Paysage

Sources : *Convention européenne du paysage, article 1 « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » ; Observatoire catalan du paysage : « Fragmentation paysagère : Résultat d'un processus de rupture et de morcellement de la continuité d'un paysage et de sa cohérence. » ; Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique : « Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. »*

L6 : 19

Préambule, Art. 5

Patrimoine :

Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Le patrimoine est indissociable de la notion de transmission aux générations futures d'un héritage reçu des générations passées. Dans ce sens, le paysage, qu'il soit remarquable, du quotidien ou dégradé, en tant que bien commun, est un patrimoine qui sera transmis aux générations futures. Cette transmission ne concerne pas seulement l'héritage du passé, elle comprend aussi les interventions de la génération actuelle, pour le meilleur comme pour le pire.

Selon l'UNESCO, deux catégories de patrimoine existent : le patrimoine matériel, objet de la Convention sur le patrimoine mondial, naturel et culturel, et le patrimoine immatériel, objet de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine matériel est constitué d'un ensemble de « biens » (monuments, monuments naturels, sites) alors que le patrimoine culturel immatériel est constitué par « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés. »

Au sens des conventions de Grenade (patrimoine architectural) et de La Valette (patrimoine archéologique), comme au sens de la convention UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel, le patrimoine est constitué de biens considérés comme remarquables. La Convention de Faro propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère de remarquable.

Les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précisent que le patrimoine culturel et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'un des constituants. La Convention européenne du paysage en effet concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

La Convention européenne du paysage considère le paysage comme l'expression d'un patrimoine plus global, que ce soit celui de l'Europe ou celui des populations. Si la politique du paysage n'est pas à proprement parler une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Voir aussi : Paysage

Sources : **Convention européenne du paysage : Préambule** «le paysage ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe», **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage , Annexe 1** « En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage. » ; **Convention UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel** : « Sont considérés comme « patrimoine culturel »: Les monuments ... qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Sont considérés comme « patrimoine naturel »: Les monuments naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. » ; **Convention UNESCO sur le patrimoine culturel immatériel** : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. » ; **Convention de Grenade** : « l'expression «patrimoine architectural» est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants: 1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations; 2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique; 3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. » ; **Convention de La Valette** : « sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé » ; **Convention de Faro** : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux »

L6 : 39, 37, 67

Art. 5, 6A

Sensibilisation - Participation - Consultation :

La Convention européenne du paysage place les populations au centre de la problématique du paysage. Elle prévoit en conséquence trois formes de relations entre les populations et les autorités publiques compétentes.

La **sensibilisation** est une relation « descendante » et continue où les autorités transmettent au public, aux autorités locales et/ou aux acteurs privés les informations relatives au paysage, acquises notamment lors des travaux d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages. La sensibilisation ne concerne pas seulement les aspects techniques des paysages, elle porte également sur les valeurs des paysages, sur leur rôle et leurs transformations. Un accès libre et aisé à l'ensemble des informations correspondantes est indispensable.

La **consultation** est une relation « ascendante » où les autorités soumettent à l'avis du public les politiques du paysage ou les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage.

La **participation** est une relation « horizontale » basée sur des échanges entre les autorités et les populations où les autorités associent les populations à la conception et la mise en œuvre des politiques du paysage.

Voir aussi : Public, populations concernées, acteurs concernés

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » ; **article 5** « Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation » ; « chaque Partie s'engage à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » ; « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public » » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'implication active des populations suppose que la connaissance spécialisée soit accessible à tous, c'est-à-dire qu'elle soit mise à disposition de façon aisée et qu'elle soit structurée et présentée de façon à être comprise même par les non-spécialistes. »

L6 : 39, 51**Art. 5****Valeur du paysage :**

Le terme de valeur du paysage est souvent utilisé sans que son sens soit précisé. Le paysage est porteur de différentes valeurs, plus exactement de différents systèmes de valeurs, qu'il soient évidents ou qu'ils doivent être mis en évidence. Parfois, les différentes valeurs entrent en contradiction les unes avec les autres.

La valeur d'un paysage peut être économique, que ce soit directement, par les emplois liés à sa protection, à sa gestion ou à son aménagement, soit plus indirectement par sa contribution à l'industrie touristique.

La **valeur économique** du paysage est le plus souvent comprise comme monétaire, c'est-à-dire estimée par les flux financiers qu'elle génère, mais elle est aussi non monétaire lorsque les bénéfices que procurent le paysage s'obtiennent sans échanges financiers. Le paysage est alors assimilé à un bien public, dont tout le monde devrait pouvoir librement bénéficier sans en altérer la qualité ni la disponibilité.

Le paysage porte également un système de **valeurs sociales**, qui doivent parfois être mises en évidence par des actions de sensibilisation. Les valeurs sociales du paysage sont liées à son importance pour la qualité de vie et à son concours à l'élaboration des cultures locales. En étant au cœur de procédures de participation du public dans la conception et la réalisation des politiques du paysage, le paysage génère une forte « plus-value » sociale.

La Convention européenne du paysage porte une attention spéciale aux « **valeurs particulières** » qui sont attribuées aux paysages par les populations. En effet, ces valeurs font partie des fondements des objectifs de qualité paysagère et donc des politiques du paysage. Il est à noter que ces valeurs sociales ne sont pas figées et qu'elles évoluent avec non seulement les évolutions des paysages et de leur perception, mais aussi avec les effets des politiques du paysage.

Le paysage porte un troisième système de **valeurs patrimoniales** en tant que « *composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe* ». Le paysage garde les traces, matérielles ou symboliques, de l'histoire locale, régionale, nationale et européenne. À toutes les échelles, ces traces témoignent de l'extrême interpénétration des cultures en Europe, due à une histoire en grande partie commune. La mise en valeur de cette histoire à travers la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, concourt à l'épanouissement des Européens et à la consolidation des principes fondateurs du Conseil de l'Europe. En ce sens, le paysage porte comme valeur celle de l'identité européenne.

Voir aussi : Public, populations concernées, acteurs concernés

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine » ; article 6 « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; « Chaque Partie s'engage à promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abordant ... les valeurs attachées au paysage. » ; « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Convention de Faro** : « reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel » ; « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent ... comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continue évolution. » ; « Les Parties s'engagent à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés » ; « Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles. » ; **Observatoire catalan du paysage** : « Valeur esthétique du paysage : Capacité d'un paysage à transmettre un certain sentiment de beauté, en fonction de la signification et de l'appréciation culturelle dont il s'est chargé au cours de l'histoire ainsi que de sa valeur intrinsèque en termes de couleurs, de diversité, de forme, de proportions, d'échelle, de texture et d'unité des éléments qui composent ledit paysage. » ; « Valeur historique du paysage : Traces (tangibles ou intangibles) d'activités humaines importantes présentes dans le paysage. » ; « Valeur identitaire du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble porteurs d'une grande charge symbolique ou identitaire du point de vue de la population locale établissant des rapports d'appartenance ou d'expression d'identification. » ; « Valeur productive du paysage : Capacité d'un paysage à engendrer des bénéfices économiques, convertissant ainsi ses éléments en ressources. » ; « Valeur sociale du paysage : Relatif à l'usage fait du paysage par un individu ou un collectif procurant un intérêt pour la collectivité. » ; « Valeur spirituelle du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble lié aux pratiques et croyances religieuses et spirituelles. » ; **Scottish Natural Heritage** « La capacité d'accueil du paysage est l'aptitude d'un paysage à accueillir différentes quantités de changement ou de développement d'un type spécifique. La capacité d'accueil reflète la sensibilité du paysage à la nature du changement, et à la valeur attachée au paysage. Elle est donc dépendante l'appréciation de l'opportunité de la conservation des caractéristiques du paysage et l'acceptabilité de leur perte. » ; « État du paysage et valeur du paysage sont des questions distinctes - des paysages en mauvais état peut encore être très appréciée. » **Wikipédia** : « Un bien public est un bien ou un service dont l'utilisation est non-rivale et non-exclusive. Non-rivale parce que : la consommation du bien par une personne n'a aucun effet sur la quantité disponible de ce bien pour les autres individus, par exemple, le fait que je respire ne prive pas les autres d'air. Non-exclusive parce que lorsque le bien public est produit, tout le monde peut en bénéficier. Par exemple, le fait qu'un automobiliste regarde un panneau de circulation n'empêche pas un autre de le faire. »

L6 : 39**Art. 6A****Rôle des paysages :**

La Convention européenne du paysage ne considère pas le paysage comme un acquis qui existerait indépendamment de la société.

Le préambule de la convention précise quels sont les rôles attribués au paysage, en particulier pour la « *consolidation de l'identité européenne* ».

Fondamentalement, le paysage, élément essentiel du bien-être individuel et social, a pour rôle de contribuer à l'épanouissement des êtres humains. Plus précisément, le paysage a pour rôle d'être à la fois un élément important de la qualité de vie des populations, le support d'un meilleur exercice de démocratie et une ressource favorable à l'activité économique.

Voir participation, consultation, sensibilisation, valeurs du paysage

Sources : *Convention européenne du paysage, Préambule :* « le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne » ; **article 6A :** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres »

L6 : 54, 55, 56, 60

Art. 6C

Identification des paysages :

Les travaux de connaissance des paysages sont préliminaires à toute politique du paysage. Ces travaux s'attachent dans un premier temps à identifier les paysages. L'identification d'un « *paysage donné* » suppose, d'une part, d'identifier et de localiser les contours, qui peuvent être imprécis, de la « *partie de territoire* » correspondante et, d'autre part, d'attribuer un nom au paysage considéré. Un paysage peut être de la sorte identifié sur les différentes cartes utilisées pour mettre en évidence les principes généraux, les stratégies et les orientations des politiques du paysage.

Le nom attribué à un « *paysage donné* » est unique ; il est, avec les contours, l'identifiant de chacun des paysages. Dans plusieurs pays, ce nom rend compte, de la perception par les populations, d'un « *ancrage au lieu* », et du type auquel le paysage considéré peut être attaché.

Les contours d'un paysage englobent des caractéristiques spécifiques. La détermination des caractères d'un paysage, qu'ils appartiennent au domaine bio-physique ou au domaine des perceptions et des représentations sociales, permet tout à la fois de caractériser un « *paysage donné* » et d'en préciser les contours.

Ce « *paysage donné* » est unique et est la base fondamentale pour la formulation des objectifs de qualité paysagère.

Il est possible de le rattacher à une ou plusieurs typologies ou catégories de paysages, mais ce « *paysage donné* » montre un assemblage de caractéristiques en interrelations qui le rendent unique. Ces caractères sont de nature matérielle, les formes spatiales et leurs aspects, de nature immatérielle, en particulier les perceptions par les populations, et de nature relationnelle, c'est-à-dire les interrelations entre les facteurs naturels et humains, entre les différents facteurs naturels et entre les différents facteurs humains.

Voir aussi qualification des paysages, caractéristiques des paysages

Sources : *Convention européenne du paysage, article 1^{er} :* « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations », « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie », « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage » ; **article 6C :** « chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, ... à qualifier les paysages identifiés » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. » « Le terme « *identification* » ne devrait pas être interprété de façon réductrice ni limité à un inventaire des paysages, mais être articulé à la formulation des objectifs de qualité paysagère. » ; **Les territoires paysagers de Wallonie :** « Dans ces cas, les limites ne recouvrent pas un horizon visuel et la limite cartographiée est alors floue, constituant une bande de transition et non plus une ligne précise de relief ou d'occupation du sol ... Les dénominations choisies s'appuient sur leurs traits paysagers les plus marquants et recherchent, par la toponymie, l'ancrage au territoire. » ; **Observatoire catalan du paysage :** « Unité de paysage : Portion du territoire caractérisée par une combinaison spécifique de composants paysagers de nature environnementale, culturelle, perceptive et symbolique, ainsi que par des dynamiques clairement identifiables lui conférant une idiosyncrasie différant de celle du reste du territoire. » ; « Le nom des paysages doit être bref, clair, précis, significatif et expressif de l'identité de chaque territoire. Le nom de chaque unité paysagère sera toujours basé sur les noms de lieux. La toponymie est une expression culturelle fondamentale d'un paysage et l'un des plus expressifs de l'identité d'un territoire donné. » ; **The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage :** « Caractère du paysage : Ensemble d'éléments parfaitement identifiables qui contribuent à différencier deux paysages, sans aucun jugement de valeur. », « Banalisation du paysage : Processus à travers lequel le paysage perd son originalité ou intérêt naturel, culturel ou symbolique. »

L6 : 54

Art. 1

Espace – territoire :

Dans de nombreux textes, on utilise parfois, et afin d'éviter des répétitions, des termes qui semblent synonymes de paysage. Or, ces termes ont en réalité des sens différents et ne peuvent pas être employés les uns pour les autres.

Un **espace** est une partie de la surface terrestre, précisément délimitée ou non. Un espace est avant tout une étendue matérielle.

On utilise le terme de **territoire** lorsque l'on considère la manière dont les populations se sont approprié un espace donné par des systèmes juridiques et sociaux. Les territoires sont le plus souvent étendus et délimités précisément, en particulier par des frontières politiques ou administratives, parfois appuyées sur des éléments naturels (lignes de crête, fleuves).

Le **paysage**, au sens de la Convention est une partie de territoire perçue par les populations, c'est-à-dire sur laquelle les populations portent une appréciation et formulent des aspirations.

Sources : *Convention européenne du paysage (version en français), préambule :* « Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 1 :** « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »

L6 : 39, 60, 62, 63

Art. 6C

Dynamiques, Pressions, Transformations:

Les paysages sont intimement liés aux territoires et aux populations. C'est pourquoi ils ne sont pas figés dans un espace et un temps particuliers. Les paysages ne sont pas immuables, leur état et leur aspect sont temporaires ; ils évoluent en permanence sous les effets de **dynamiques** naturelles et/ou sociales. Ces dynamiques sont le moteur et les effets d'un processus dans lequel la réalité matérielle du territoire, comme sa perception par les populations, se modifient sans cesse. Aujourd'hui, les dynamiques anthropiques sont plus puissantes, plus rapides et à une échelle plus globale que jamais, en particulier si on les compare aux dynamiques naturelles.

L'analyse des dynamiques a notamment pour but d'identifier quelles sont celles qui contribuent aux objectifs de qualité paysagère, celles qui n'ont pas d'effet sur eux et celles qui leur sont contraires.

Une **pression** est une dynamique, généralement anthropique, qui a potentiellement pour effet, direct ou indirect, une transformation négative, c'est-à-dire une dégradation du paysage.

Les effets des pressions sur les paysages ne sont pas inéluctables. C'est l'un des objectifs des politiques du paysage que d'infléchir, de compenser ou de supprimer les pressions qui s'exercent sur les paysages afin d'atteindre au mieux les objectifs de qualité paysagère.

Le terme de **transformation** des paysages désigne une forme d'évolution des paysages qui a pour résultat une modification radicale, voire une disparition des structures paysagères antérieures au profit de nouvelles structures paysagères. Dans ce cas, les paysages concernés correspondent à un nouveau type de paysage.

Ces dernières décennies, les principales transformations des paysages observées en Europe sont liées notamment à l'artificialisation des sols due surtout aux extensions urbaines, à la diminution des surfaces utilisées par l'agriculture au bénéfice des sols « naturels » (forêts, landes, friches), à l'accroissement des terres labourées au détriment des prairies permanentes, au développement du tourisme, à l'implantation de nouveaux moyens de production d'énergie ...

Toutes les transformations des paysages ne correspondent pas à une dégradation. La mise en œuvre de politiques du paysage pertinente a pour effet de transformer positivement les paysages.

Voir aussi : Suivi des transformations du paysage

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6A** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **article 6** « en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter » ; **Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage, Evora, 20-21 octobre 2011 :** « le paysage est le reflet de l'évolution des différents modèles économiques et sociaux que l'homme a connus sous l'effet de l'industrialisation, des politiques agricoles et urbaines, des politiques sectorielles comme celles relatives au tourisme et aux travaux publics (en particulier les réseaux d'infrastructures), à l'énergie, etc. ; l'évolution anthropique du paysage est de plus en plus rapide, en particulier si on la compare aux processus naturels ; parallèlement, l'ampleur et le type des changements évoluent aussi dans le sens d'une consommation accrue des ressources et d'une simplification de la complexité et du caractère des paysages » ; **Observatoire catalan du paysage :** « Dynamiques paysagères : Activités et processus naturels et humains influant sur la configuration du paysage actuel. » ; **Évolution des cultures et impacts sur l'environnement** par Michel Poirer (Eurostat), 1999 ; **Urban sprawl in Europe – the ignored challenge** rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), 2006 ; **Forestry in the EU and the world, A statistical portrait**, Eurostat, 2011.

L6 : 62, 63

Art. 6C

Suivi des transformations du paysage :

Toute politique du paysage doit déterminer ses objectifs à partir de la connaissance du paysage. Cette connaissance concerne aussi bien les aspects matériels de la partie que les aspects sociaux et culturels des paysages, ainsi que « les dynamiques et les pressions qui les modifient ».

Une politique du paysage doit non seulement suivre et évaluer les effets des actions entreprises au regard des objectifs de qualité paysagère, qui sont des facteurs humains, mais aussi de suivre les effets des évolutions des facteurs naturels et culturels.

Il est à noter que les aspirations des populations en matière de paysage évoluent elles-mêmes sous l'effet des décisions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages ainsi qu'en raison de l'évolution des valeurs sociales et culturelles de la société. Le suivi et l'évaluation sont donc un processus à la fois continu et dynamique qui accompagne en permanence les politiques du paysage.

Le suivi et l'évaluation peuvent utiliser des indicateurs de paysage dès lors que ces indicateurs concernent les aspects aussi bien matériels qu'immatériels du paysage. Ces indicateurs peuvent également être utiles au suivi et à l'évaluation de nombreuses politiques sectorielles.

Voir aussi : Observatoire du paysage, Transformations des paysages

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6C** « chaque Partie s'engage à en suivre les transformations [du paysage] » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « le suivi des politiques du paysage devrait être accompagné de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des »

objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi » ; **Observatoire catalan des paysages** : « indicateur de paysage : Élément quantitatif ou qualitatif permettant de connaître et de réaliser un suivi périodique de l'évolution et de l'état des paysages, de la satisfaction de la population au sein de son paysage, ainsi que de l'efficacité des initiatives publiques et privées dans l'amélioration de ce dernier.

L6 : 65**Art. 6C****Qualification des paysages :**

La connaissance des paysages nécessite l'étude de leur localisation, de leur étendue et de leurs caractéristiques matérielles, complétée par l'analyse de leurs aspects immatériels, c'est-à-dire de leurs qualités, qui résultent de la perception par les populations et des représentations sociales. La qualification des paysages a pour but de mettre en évidence les « valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. »

Les qualités des paysages correspondent à différents systèmes de valeurs, à différents modèles paysagers, qui peuvent être complémentaires ou parfois contradictoires. Ces systèmes de valeurs et les modèles paysagers correspondants sont ceux « attribués par les acteurs et les populations concernés ». Ils sont mis en évidence en particulier par l'association du public au processus de connaissance.

La qualification des paysages n'a pas pour objet une classification des paysages ni l'établissement d'une hiérarchie entre les différents paysages. En effet, chaque paysage, qu'il soit considéré comme remarquable, du quotidien ou dégradé, doit faire l'objet d'une égale préoccupation dans les politiques du paysage.

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages sont les fondements des objectifs de qualité paysagère. C'est pourquoi cette qualification doit être faite avec les acteurs et les populations concernés et non pas seulement avec les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages.

Voir aussi : Identification des paysages, caractéristiques des paysages

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6C** « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Le terme « identification » devrait donc être entendu dans un sens large, comme l'expression de cette exigence préliminaire ; elle est constituée d'une phase de compréhension et d'analyse des caractéristiques spécifiques (caractérisation) et d'une phase d'identification des problèmes de qualité (qualification), pouvant varier selon la complexité des situations et les finalités. »

L6 : 60**Art. 1d, 6c****Caractéristiques des paysages, aspects caractéristiques d'un paysage**

Les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précisent que la première étape fondamentale du processus qui conduit à l'action paysagère est la connaissance des paysages. Cette connaissance repose sur l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages.

La caractérisation d'un « paysage donné » a pour résultat la mise en évidence et la description des caractéristiques spécifiques d'un paysage dans son état actuel, telles qu'elles résultent des facteurs naturels et/ou humains, ainsi que des dynamiques paysagères. Ces caractéristiques représentent, d'une certaine manière, la personnalité d'un paysage.

Ces caractéristiques correspondent aux structures paysagères (aussi appelées systèmes paysagers). Il est donc nécessaire, pour les analyser, les décrire et les mettre en évidence, d'adopter une approche transdisciplinaire qui est le mieux à même d'analyser les facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations qui constituent ces caractéristiques d'un « paysage donné ».

Voir aussi : identification, qualification

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » ; « Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine » ; **article 6D :** « Chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – II.2. :** « Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont : la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ... » ;

L6 : 67**Art. 1****Objectifs de qualité paysagère**

Aux termes de la Convention européenne du paysage, les objectifs de qualité paysagère sont « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. » En conséquences, pour que ces objectifs puissent être formulés, il est nécessaire d'identifier ce qu'est un « paysage donné ».

L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est de considérer le paysage non plus comme un concept presque abstrait, sans situation territoriale définie, mais comme une réalité spatiale que l'on peut identifier c'est-à-dire que l'on peut localiser, dont on peut tracer les contours et que l'on peut nommer. À chaque paysage correspond une échelle à la fois spatiale, temporelle et sociale qui détermine l'échelle d'une politique pour chacun des paysages et, par conséquent, l'échelle des interventions de protection, de gestion et d'aménagement. Pour les besoins des travaux d'identification et de qualification des paysages, on utilise souvent le terme d'unité paysagère ou d'unité de paysage.

C'est parce que les populations ont une perception du territoire (définition de paysage) qu'ils sont en mesure de porter une

appréciation, c'est-à-dire d'appliquer à ce « *territoire tel que perçu* » des systèmes de valeurs qui fondent la qualification des paysages. Cette appréciation par les populations leur permet d'exprimer des aspirations dont la formulation sous forme d'objectifs de qualité paysagère est le principe fondateur des politiques du paysage ainsi que des mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

Il est important que les objectifs de qualité paysagère soient l'objet d'information et de sensibilisation de la société civile en général, des organisations privées et des autorités publiques.

Les objectifs de qualité paysagère sont le « fil rouge » des quatre « *étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère* » définies par les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : connaissance des paysages ; formulation des objectifs de qualité paysagère ; atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement ; suivi des transformations et évaluation des effets des politiques.

Voir aussi : Politique du paysage

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* » ; **article 6D :** « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.c.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des « unités de paysage » clairement définies et délimitées devraient être identifiées.* » ; « *Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont : la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ; la formulation des objectifs de qualité paysagère ; l'atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage dans le temps (actions et mesures exceptionnelles, et actions et mesures ordinaires) ; le suivi des transformations, l'évaluation des effets des politiques, l'éventuelle redéfinition des choix.* » ; **Atelier transfrontalier France-Espagne, 2006 :** « *Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.* » ; **Catalogne, Loi de protection, gestion et aménagement des paysages :** « *Les directives paysagères sont des dispositions qui, basées sur les catalogues de paysages, indiquent et intègrent du point de vue normatif les propositions d'objectifs de qualité paysagère aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux.* ».

L6 : 70, 76, 7.1, 9.1

Art. 7, 8, 9, 11

Coopération européenne:

Les limites des paysages, en tant que « *partie de territoire, telle que perçue par les populations* » ne correspondent que très rarement aux limites administratives entre les différentes collectivités publiques. La Convention européenne du paysage prend en compte cette continuité paysagère ainsi que le but du Conseil de l'Europe qui est de « *réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun* ». C'est dans cet esprit que le chapitre III de la Convention européenne du paysage est tout entier consacré à la coopération européenne.

La coopération transfrontalière, c'est à dire entre autorités publiques, locales, régionales ou nationales de pays voisins, est une coopération « de voisinage », qui a pour objet de protéger, gérer et aménager un même paysage dans sa réalité géographique et sociale lorsqu'il est continu de part et d'autre d'une frontière. Cette coopération transfrontalière est particulièrement encouragée par la Convention européenne du paysage.

La Convention européenne du paysage a donné une impulsion forte au développement d'une coopération entre les autorités publiques et la société civile (populations, organisations non gouvernementales, acteurs privés). Cette coopération est la conséquence logique de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. En effet, tous les acteurs concernés sont associés à l'identification et la qualification des paysages, à la formulation des objectifs de qualité paysagère et à la conception et la réalisation des politiques du paysage. Cette association tout au long du processus se prolonge naturellement dans une coopération étroite pour la réalisation des interventions.

Les programmes, observatoires, centres ou instituts du paysage transfrontaliers présentent le double intérêt de favoriser la protection, la gestion et l'aménagement des paysages transfrontaliers et de renforcer les échanges d'expériences et de méthodologies à une échelle adaptée à la réalité paysagère des territoires concernés. Leur mise en réseau favoriserait les échanges non seulement entre les différents pays, mais aussi entre les autorités publiques, les organismes scientifiques et les ONG.

Au sens de la Convention européenne du paysage, le paysage traverse les frontières entre les compétences ministérielles, entre les différents niveaux administratifs, entre les disciplines scientifiques, entre les secteurs professionnels, entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et au sein de la société civile. En conséquence, la coopération peut être interne aux administrations, entre les disciplines scientifiques, entre les spécialistes des différents secteurs professionnels, entre les Européens.

Échanges d'expériences et d'informations :

Pour mettre en œuvre efficacement cette coopération, la Convention européenne du paysage prévoit des **échanges d'expériences et d'informations**. L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est la prise de conscience que les paysages européens ont tous un même fondement, ou ont de nombreux fondements communs, dans leur histoire comme dans leur géographie, et sont aujourd'hui confrontés aux mêmes défis.

La Convention européenne du paysage pose le principe d'une intelligence collective pour « *répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* ». La diversité des situations locales, territoriales et sociales a produit une extraordinaire diversité des paysages, qui, cependant, ont en commun d'être constitutifs du patrimoine commun de l'Europe.

Les théories, les méthodologies et les expériences élaborées dans les différentes parties de l'Europe sont très diverses. La mise en commun de ces expériences, de ces méthodologies et de ces théories stimule la réflexion et nourrit les discussions. Ces échanges peuvent être développés dans le cadre d'ateliers, de réseaux (d'universités, d'ONG européennes). C'est aussi l'objet même de L6.

Voir aussi : Subsidiarité, autorités compétentes, acteurs concernés

Sources : **Convention européenne du paysage : article 6** « Les travaux d'identification et de qualification [des paysages] seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies » ; **article 7** : « Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. » ; **article 8** : « Les Parties s'engagent à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ; à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ; à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention. » ; « Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention » ; **Article 9** : « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « La coopération transfrontalière peut être réalisée non seulement entre les États voisins, mais également entre régions ou collectivités voisines du même État qui mènent des politiques différentes en ce qui concerne le paysage, sur la base soit d'une contiguïté territoriale, soit de caractéristiques communes. » **Article 11** : « Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage. » ; **Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales** : « Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « La coopération territoriale entre les collectivités locales et régionales est un élément essentiel de l'intégration européenne. Elle vise à abolir les effets négatifs des frontières nationales sur l'aménagement du territoire. On peut distinguer différents types de coopération en fonction de l'échelle territoriale : – La coopération transfrontalière se fait sur des distances relativement courtes entre des zones situées de part et d'autre de la frontière. Elle englobe tous les types d'activités qui relèvent des activités normales des collectivités locales et régionales, comme le développement économique, l'aménagement du territoire, le tourisme et les loisirs, la formation, les transports, la protection de l'environnement, etc. Elle intéresse des zones comme les eurorégions et, dans un certain nombre de cas, des zones où supérieur par exemple). – La coopération transnationale est un type de coopération territoriale plus récent qui transcende les frontières nationales pour englober de vastes zones (arc atlantique, région de la mer Baltique, régions de la Méditerranée occidentale, etc.). Elle porte plutôt sur certaines questions stratégiques comme les réseaux de zones métropolitaines, le soutien de l'économie maritime des régions côtières, l'amélioration générale de l'accessibilité, les mesures à grande échelle liées à la valorisation du patrimoine culturel et naturel, etc. – La coopération interrégionale est de nature thématique. Elle associe des régions d'États différents parfois très éloignées l'une de l'autre, en général sans continuité territoriale. Elle peut comprendre des transferts de savoir-faire et d'expérience, l'amélioration conjointe des techniques et des méthodologies qui contribuent au développement des régions ou des entreprises, l'encouragement du tourisme à grande distance, etc. Elle peut aussi intéresser des régions d'un même État, avec ou sans continuité territoriale. » ; **L'Observatoire du paysage Semois – Semoy (Wallonie-France)** a pour objet « l'élaboration d'une méthodologie permettant d'améliorer la connaissance des mécanismes, des facteurs et des acteurs intervenant dans la transformation des paysages de la vallée de la Semois belge et Semoy française. »

Annexe au Glossaire

Pour réaliser ce glossaire, on a utilisé comme sources fondamentales la Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000) et les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres).

De nombreux autres textes ont été également utilisés :

- Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)
- Recommandation R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection (1979)
- Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 1980)
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985)
- Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 1986)
- Rapport Brundtland « Notre avenir à tous » (1987)

- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), (La Valette, 1992)
- Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)
- Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1994)
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998)
- Eurostat « Évolution des cultures et impacts sur l'environnement », 1999
- Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (2001)
- Traité instituant la Communauté européenne (2002)
- Recommandation Rec(2002) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen (2002)
- Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe (2002)
- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005)
- Glossaire CEMAT du Conseil de l'Europe des expressions-clés utilisées dans les politiques de développement territorial (2006)
- Agence européenne de l'environnement « Urban sprawl in Europe The ignored challenge » (2006)
- Eurostat « Annuaire régional, Typologie urbaine-rurale révisée » (2010)
- Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (2011)
- Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage, 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Evora, 2011)
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (2011)
- Eurostat « Forestry in the EU and the world, A statistical portrait » (2011)

* * *

ANNEXE

« Cadre pour la présentation des politiques paysagères des Etats Membres du Conseil de l'Europe »

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Etat : COE

Représentant

0. Informations de base

0. 1. Informations de base

0. 1. 1. Informations de base

0. 1. 1. 1. Informations de base

1) Nom de l'Etat et de la Région concernée

Etat

Région (pour les Régions concernées)

2) Responsable officiel de la Convention européenne du paysage

Nom

Affiliation 

Adresse

Code postal

Ville

Courriel

Site web

Ajouter un bloc

3) Responsable des réponses à ce questionnaire

Nom

Adresse

Code postal

Ville

Courriel

Site web

4) L'Etat participe-t-il à la Conférence du paysage ?

☐

Yes

☐

No

5) La Convention européenne du paysage a-t-elle été signée ou ratifiée par l'Etat ?

☐

Yes

☐

No

6) Si le présent questionnaire est rempli par une autorité régionale ou locale, cette autorité a-t-elle adopté la Convention par un acte juridique donné ?

☐

Yes

☐

No

7) Compétences des entités administratives en matière de paysage

Premier niveau administratif 

Deuxième niveau administratif 

Troisième niveau administratif 

Nom de l'entité

Compétences en matière de paysage ? 



Oui



Non

Ajouter un bloc

Commentaire

(le cas échéant, précisez les éléments d'organisation de l'Etat non inclus ci-dessus)

1. Dispositions générales

1. 1. Définitions

1. 1. 1. Paysage

1. 1. 1. 1. Paysage

8) La définition juridique du terme « paysage » dans l'Etat est-elle différente de celle de la Convention européenne du paysage ?



Yes



No

9) D'autres mots existent-ils dans l'Etat pour le terme de « paysage » ?



Yes



No

1. 1. 2. Politique du paysage

1. 1. 2. 1. Politique du paysage

10) Existe-t-il une définition juridique différente de « politique du paysage » dans l'Etat ?



Yes



No

1. 1. 3. Objectif de qualité paysagère

1. 1. 3. 1. Objectif de qualité paysagère

11) Existe-t-il une définition juridique différente de « objectif de qualité paysagère » dans l'Etat ?

☐ Yes ☐ No

1. 1. 4. Protection des paysages

1. 1. 4. 1. Protection des paysages

12) Existe-t-il une définition juridique différente de « protection des paysages » dans l'Etat ?

☐ Yes ☐ No

1. 1. 5. Gestion des paysages

1. 1. 5. 1. Gestion des paysages

13) Existe-t-il une définition juridique différente de « gestion des paysages » dans l'Etat ?

☐ Yes ☐ No

1. 1. 6. Aménagement des paysages

1. 1. 6. 1. Aménagement des paysages

14) Existe-t-il une définition juridique différente de « aménagement des paysages » dans l'Etat ?

☐ Yes ☐ No

1. 2. Champ d'application

1. 2. 1. Champ d'application

1. 2. 1. 1. Champ d'application

15) Le champ d'application du paysage est-il défini dans un document formel quel qu'il soit (excepté la Convention européenne du paysage elle-même) ?

☐ Yes ☐ No

Décrivez brièvement le champ d'application du « paysage » énoncé dans le présent document et indiquez s'il est fait spécifiquement référence à des espaces particuliers (p. ex. naturel, rural, urbain, périurbain, etc.)

1. 3. Objectifs

1. 3. 1. Objectifs

1. 3. 1. 1. Objectifs

16) Une politique du paysage a-t-elle été définie ?

☐ Yes ☐ No

Décrivez brièvement la façon dont les politiques à différents niveaux administratifs intègrent la protection, la gestion et l'aménagement des paysages

2. Mesures nationales

2. 4. Répartition des compétences

2. 4. 1. Gouvernement

2. 4. 1. 1. Gouvernement

17) Dans la structure du gouvernement, la compétence afférente à la Convention européenne du paysage appartient-elle à un seul ministère ?

☐ Yes ☐ No

18) Existe-t-il dans ce ministère un service spécial consacré au paysage ?

☐ Yes ☐ No

19) Y a-t-il des consultations et des échanges réguliers entre le ministère chargé de la politique du paysage et d'autres ministères chargés des politiques territoriales et autres ?

☐ Yes ☐ No

20) En l'absence de ministère unique responsable de la politique du paysage, quels ministères exercent conjointement les tâches relatives aux différents éléments de la politique paysagère ? (plusieurs choix acceptés) *

- ☐ Agriculture
- ☐ Changement climatique
- ☐ Communautés
- ☐ Patrimoine culturel
- ☐ Culture (général)
- ☐ Ecologie (biodiversité)
- ☐ Economie
- ☐ Education
- ☐ Energie
- ☐ Environnement (général)
- ☐ Affaires étrangères
- ☐ Forêts
- ☐ Infrastructure
- ☐ Affaires intérieures
- ☐ Loisirs et détente
- ☐ Extraction minérale
- ☐ Patrimoine naturel
- ☐ Conservation et protection de la nature
- ☐ Travaux publics
- ☐ Recherche
- ☐ Développement rural
- ☐ Aménagement du territoire
- ☐ Développement durable
- ☐ Tourisme
- ☐ Transport

☐ Gestion de l'eau

☐ Autre (précisez)

Précisez

21) Y a-t-il des consultations formelles et des échanges réguliers entre les différents ministères qui peuvent se partager des compétences en matière de politique du paysage?

☒ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur la façon dont les compétences en matière de politique paysagère sont exercées au sein du gouvernement national

2. 4. 2. Autres acteurs (organisations et institutions)

2. 4. 2. 1. Autres acteurs (organisations et institutions)

22) Existe-t-il des organisations et des institutions publiques (ou équivalent) actives et/ou responsables dans le domaine du paysage (par exemple, des observatoires ou Centres du paysage) ?

☒ Yes ☐ No

23) Existe-t-il des organisations et des institutions privées actives et/ou responsables dans le domaine du paysage ?

☒ Yes ☐ No

24) Y a-t-il une législation qui réglemente les activités et/ou les organisations bénévoles en matière de paysage ?

☒ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur les autres organisations actives dans le secteur des paysages

2. 4. 3. Réseaux

2. 4. 3. 1. Réseaux

25) Existent-ils des réseaux de collaboration en matière de paysage ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur les réseaux en matière de paysage

2. 4. 4. Relations entre les différents acteurs

2. 4. 4. 1. Relations entre les différents acteurs

26) Le ministère chargé de la politique en matière de paysage interagit-il avec d'autres acteurs dans le domaine du paysage ?

☐ Yes ☐ No

27) Réunions

☐ Yes ☐ No

28) Conférence

☐ Yes ☐ No

29) Questionnaire

☐ Yes ☐ No

30) Autre

☐ Yes ☐ No

31) D'autres ministères ont-ils des échanges avec des acteurs concernés par le paysage ?

☐ Yes ☐ No

32) D'autres acteurs concernés par le paysage ont-ils des échanges entre eux, indépendamment du gouvernement ?

☐ Yes ☐ No

2. 5. Mesures générales

2. 5. 1. [Reconnaissance juridique des concepts](#)

2. 5. 1. 1. *Reconnaissance juridique des paysages*

33) Le paysage fait-il l'objet d'un ou de plusieurs articles de la constitution (ou texte équivalent) ?

☐ Yes ☐ No

34) Le paysage fait-il l'objet d'une loi spécifique ?

☐ Yes ☐ No

35) D'autres lois traitent-elles du paysage ?

☐ Yes ☐ No

36) Existe-t-il un code juridique qui rassemble tous les textes applicables afférents au paysage ?

☐ Yes ☐ No

37) Existe-t-il une jurisprudence qui s'applique à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ?

☐ Yes ☐ No

2. 5. 2. Politiques du paysage

2. 5. 2. 1. Politiques du paysage

38) Des politiques du paysage (au sens de la définition de la Convention européenne du paysage) visant la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ont-elles été conçues ?

☐ Yes ☐ No

2. 5. 3. Procédures de participation

2. 5. 3. 1. Procédures de participation

39) Existe-t-il des procédures permettant aux autorités publiques, locales et régionales et à d'autres parties de prendre part aux décisions publiques relatives aux paysages ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur les pratiques courantes concernant telle ou telle procédure utilisée pour impliquer le grand public dans les décisions nationales relatives à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ; donnez des exemples de bonnes pratiques avec des adresses URL pertinentes

2. 5. 4. Intégration dans des politiques

2. 5. 4. 1. Intégration dans des politiques

40) Les questions de paysage sont-elles incluses dans d'autres domaines politiques adéquats au niveau national, régional ou local ?

☐ Yes ☐ No

41) Politiques - Agriculture

☐ Yes ☐ No

42) Politiques - Changement climatique

☐ Yes ☐ No

43) Politiques - Communauté

☐ Yes ☐ No

44) Politiques - Patrimoine culturel

☐ Yes ☐ No

45) Politiques - Culture (générale)

☐ Yes ☐ No

46) Politiques - Ecologie et biodiversité

☐ Yes ☐ No

47) Politiques - Economie

☐ Yes ☐ No

48) Politiques - Education

☐ Yes ☐ No

49) Politiques - Energie

☐ Yes ☐ No

50) Politiques - Environnement (général)

☐ Yes ☐ No

51) Politiques - Affaires étrangères

☐ Yes ☐ No

52) Politiques - Forêts

☐ Yes ☐ No

53) Politiques - Infrastructure

☐ Yes ☐ No

54) Politiques - Loisirs et détente

☐ Yes ☐ No

55) Politiques - Extraction minérale

☐ Yes ☐ No

56) Politiques - Patrimoine naturel

☐ Yes ☐ No

57) Politiques - Conservation et protection de la nature

☐ Yes ☐ No

58) Politiques - Travaux publics

☐ Yes ☐ No

59) Politiques - Développement rural

☐ Yes ☐ No

60) Politiques - Aménagement du territoire

☐ Yes ☐ No

61) Politiques - Développement durable

☐ Yes ☐ No

62) Politiques - Tourisme

☐ Yes ☐ No

63) Politiques - Gestion de l'eau

☐ Yes ☐ No

64) Politiques - Autre

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur les façons dont les questions de paysage sont intégrées dans d'autres domaines politiques adéquats aux niveaux national, régional et local

2. 6. Mesures particulières

2. 6. 1. [Sensibilisation](#)

2. 6. 1. 1. *Sensibilisation*

65) Des mesures ont-elles été prises pour accroître la sensibilisation sur la valeur des paysages, leur rôle et les transformations qui peuvent leur être apportées ?

☐ Yes ☐ No

66) Des documents clés de la Convention européenne du paysage (directives, rapports, etc.) ont-ils été traduits dans votre ou vos langues ?

☐ Yes ☐ No

67) Existe-t-il de grands événements réguliers sur le paysage ?

☐ Yes ☐ No

68) Existe-t-il des publications spécifiques (livres, revues, bulletins d'information, articles, etc.) consacrées au paysage ?

☐ Yes ☐ No

69) Un ou plusieurs prix relatifs au paysage ont-ils été institués au niveau local/régional/national/international, mis à part le prix de la Convention européenne du paysage ?

☐ Yes ☐ No

70) Existe-t-il des forums de discussion sur le paysage ?

☐ Yes ☐ No

71) Existe-t-il des réseaux sociaux spécifiquement axés sur les questions du paysage ?

☐ Yes ☐ No

72) Des informations officielles sur le paysage sont-elles publiquement accessibles sur des sites internet ?

☐ Yes ☐ No

2. 6. 2. Formation et éducation

2. 6. 2. 1. Connaissance et interventions sur les paysages

73) Des mesures ont-elles été prises pour promouvoir la formation de spécialistes du paysage ? (Cette rubrique ne concerne que les spécialistes qui travaillent dans un organisme public ou privé [les architectes, les aménageurs, les concepteurs et les ingénieurs paysagistes, etc.])

☐ Yes ☐ No

74) Mise en place d'une aide financière ou autre à la formation

☐ Yes ☐ No

75) Promotion de programmes de baccalauréat/maîtrise spécialisés en paysage

☐ Yes ☐ No

76) Reconnaissance de diplômes relatifs au paysage

☐ Yes ☐ No

77) Création de bourses de doctorat pour des projets axés sur le paysage

☐ Yes ☐ No

78) Autre

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur les mesures destinées à promouvoir la formation spécialisée

2. 6. 2. 2. Programmes pluridisciplinaires de formation sur le paysage

79) Promouvez-vous des programmes pluridisciplinaires de formation spécialisée sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés à d'autres professionnels (secteurs public et privé, chercheurs, associations, autres acteurs) ?

☐ Yes ☐ No

80) Décrivez/répertoriez des exemples de programmes de formation pluridisciplinaires clés disponibles pour chaque secteur

Programme 

Description

Site web

Groupe cible *

- ☐ Secteur public
- ☐ Secteur privé
- ☐ Chercheur
- ☐ Associations
- ☐ Autre

Précisez

Ajouter un bloc

81) Formation pour d'autres professions

2. 6. 2. 3. Enseignement scolaire et universitaire

82) Des mesures ont-elles été prises par le ministère de l'Education pour promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abordant les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ?

☐ Yes ☐ No

83) Mesures - Maternelle

☐ Yes ☐ No

84) Mesures - Etablissement primaire

☐ Yes ☐ No

85) Mesures - Etablissement secondaire

☐ Yes ☐ No

86) Mesures - Université de premier cycle (licence)

☐ Yes ☐ No

87) Mesures - Université de second cycle (master/doctorat)

☐ Yes ☐ No

88) Mesures - Formation permanente

☐ Yes ☐ No

89) Mesures - Autre

☐ Yes ☐ No

90) Décrivez/répertoriez les exemples d'enseignements clés disponibles pour chaque groupe

91) Enseignements clés - Maternelle

☐ Yes ☐ No

92) Enseignements clés - Etablissement primaire

☐ Yes ☐ No

93) Enseignements clés - Etablissement secondaire

☐ Yes ☐ No

94) Enseignements clés - Université de premier cycle (licence)

☐ Yes ☐ No

95) Enseignements clés - Université de second cycle (master/doctorat)

☐ Yes ☐ No

96) Enseignements clés - Formation permanente

☐ Yes ☐ No

97) Enseignements clés - Autre

☐ Yes ☐ No

98) Existe-t-il d'autres organismes de formation qui fournissent des qualifications dans des domaines liés au paysage ?

☐ Yes ☐ No

Décrivez de manière plus détaillée des exemples de bonnes pratiques dans l'enseignement scolaire et universitaire

[2. 6. 3. Amélioration des connaissances](#)

2. 6. 3. 1. Identification

99) Existe-t-il un processus officiel d'identification des paysages sur votre territoire ?

☐ Yes ☐ No

100) Existe-t-il un processus non officiel d'identification des paysages sur votre territoire ?

☐ Yes ☐ No

101) L'identification du paysage est-elle requise par la loi/réglementation ?

☐ Yes ☐ No

102) Quel est le contenu de chaque système utilisé pour identifier le paysage (que la loi/réglementation l'exige ou pas) ?

Système ⓘ

Parrainage / financement ⓘ

Instance organisatrice ⓘ

Echelle ⓘ*

- ☐ National
- ☐ Régional
- ☐ Local

Portée géographique ⓘ*

- ☐ Tout le territoire
- ☐ Zones spécifiques

Catégories (article 2) ⓘ*

- ☐ Espace naturel
- ☐ Espace rural
- ☐ Espace urbain
- ☐ Espace périurbain

Catégories (autres) ⓘ*

- ☐ Paysage remarquable
- ☐ Paysage du quotidien
- ☐ Paysage dégradé
- ☐ Autre

Précisez

Documentation ⓘ*

- ☐ Cartes
- ☐ SIG
- ☐ Photographies
- ☐ Autre

Précisez

Référence/adresse URL

[Ajouter un bloc](#)

103) Une méthodologie spécifique est-elle utilisée pour identifier les paysages ?

☐ Yes ☐ No

104) Les résultats de ce travail sont-ils mis à la disposition du public ?

☐ Yes ☐ No

Le cas échéant, ajoutez toutes les précisions jugées utiles sur les registres ou les inventaires du paysage

2. 6. 3. 2. Analyse

105) Les résultats de ce travail sont mis à la disposition du public ?

☐ Yes ☐ No

106) Les caractéristiques paysagères ainsi que les forces et les pressions qui modifient le paysage sont-elles systématiquement analysées ?

☐ Yes ☐ No

2. 6. 3. 3. Suivi des transformations

107) Un programme a-t-il été créé pour suivre les transformations du paysage ?

☐ Yes ☐ No

108) Une méthodologie a-t-elle été établie pour identifier les forces et les pressions qui agissent sur les paysages ?

☐ Yes ☐ No

109) Les résultats de cette méthodologie sont-ils mis à la disposition du public ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute précision jugée utile sur les méthodologies d'évaluation et de suivi

2. 6. 3. 4. Evaluation

110) Les valeurs définies par les Parties intéressées et la population concernée pour identifier les paysages sont-elles incluses dans des programmes paysagers spécifiques et des méthodologies d'évaluation ?

☐ Yes ☐ No

111) Les résultats de cette méthodologie sont-ils mis à la disposition du public ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute précision jugée utile sur la prise en compte des valeurs

2. 6. 4. Objectifs de qualité paysagère

2. 6. 4. 1. Objectifs de qualité paysagère

112) Des mécanismes spécifiques (programmes/outils/mesures) sont-ils utilisés pour définir des objectifs de qualité paysagère ?

☐ Yes ☐ No

113) Les résultats de cette méthodologie sont-ils mis à la disposition du public ?

☐ Yes ☐ No

Donnez deux exemples décrivant comment les objectifs de qualité paysagère ont été formulés

[2. 6. 5. Mise en oeuvre](#)

2. 6. 5. 1. Mise en oeuvre

114) Des moyens d'intervention visant à protéger, gérer et/ou aménager le paysage ont-ils été mis en place ?

☒ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur le suivi et la réglementation des transformations du paysage

[3. Coopération européenne](#)

3. 7. Politiques et programmes internationaux

[3. 7. 1. Politiques et programmes internationaux](#)

3. 7. 1. 1. Politiques et programmes internationaux

115) Y a-t-il une coopération au niveau local/régional/national avec d'autres pays concernant la prise en compte de la dimension paysagère dans des politiques internationales ?

☒ Yes ☐ No

116) Y a-t-il une coopération au niveau local/régional/national avec d'autres pays concernant la prise en compte de la dimension paysagère dans des programmes internationaux de coopération ?

☒ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur la prise en compte de paramètres liés au paysage dans les politiques et programmes internationaux

3. 8. Assistance mutuelle et échange d'informations

[3. 8. 1. Assistance technique et scientifique](#)

3. 8. 1. 1. Assistance technique et scientifique

117) Y a-t-il des exemples d'assistance technique et scientifique sur les questions de paysage ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur l'assistance technique et scientifique en Europe et donnez des exemples de bonnes pratiques.

3. 8. 2. Echanges de spécialistes du paysage

3. 8. 2. 1. Echanges de spécialistes du paysage

118) Y a-t-il des exemples d'échanges de spécialistes du paysage, notamment à des fins de formation et d'information ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur les échanges entre les spécialistes du paysage et donnez des exemples de bonnes pratiques.

3. 8. 3. Echange d'informations

3. 8. 3. 1. Echange d'informations

119) Les documents locaux, régionaux et nationaux sont-ils traduits dans d'autres langues ?

☐ Yes ☐ No

120) Des actions internationales spécifiques ont-elles été mises en place pour stimuler l'échange d'informations ? Elles peuvent comporter des ateliers, des séminaires, des conférences, des réseaux, des échanges de publications, des expositions, des projets communs, des projets de l'UE, etc.

☐ Yes ☐ No

121) Votre collectivité locale/régionale/nationale appartient-elle à des organisations internationales (gouvernementales ou non gouvernementales) spécifiquement liées au paysage ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur l'échange d'informations et donnez des exemples de bonnes pratiques.

3. 9. Paysages transfrontaliers

3. 9. 1. Paysages transfrontaliers

3. 9. 1. 1. Paysages transfrontaliers

122) Existent-il des mécanismes destinés à encourager la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional ?

☐ Yes ☐ No

123) Existe-t-il des programmes transfrontaliers communs sur le paysage ?

☐ Yes ☐ No

Ajoutez toute information utile sur la coopération transfrontalière locale et régionale.

3. 10. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

3. 10. 1. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

3. 10. 1. 1. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

124) Votre Etat (et Région concernée) a-t-il déjà participé au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ?

☐ Yes ☐ No

125) Quel est le mode de sélection des candidats au prix du paysage du Conseil de l'Europe ?

Mode de sélection 

Site web

L'impact de la sélection a-t-il été évalué ? 

Ajouter un bloc

126) L'impact du prix du paysage du Conseil de l'Europe a-t-il été évalué ?



Yes



No

Ajoutez toute information utile sur les prix relatifs aux paysages.

}

* * *